



Insights for growth

En tant que conseillers en croissance, nous vous apportons chaque trimestre de nouvelles perspectives sur des sujets financiers, fiscaux et juridiques

Édition de juillet 2019



Accountancy & Business Process Solutions	Page
MyInsights, votre avenir numérique	02
Audit & Assurance	
Avis CNC récents	03
Tax & Legal	
Impact des revenus étrangers exonérés sur les réductions d'impôt	04
Budget mobilité – alternatives de transport respectueuses de l'environnement	05
TVA sur les travaux effectués par le preneur à un bâtiment loué	07
Taux de TVA applicable aux menus	09
Bateaux affectés à la navigation en haute mer - nouvelle définition et conditions d'application en Belgique	11
Sale and lease back: sans TVA, mais aussi sans révision de TVA	13
Nouveau régime TVA de la location immobilière: FAQ explicative	14
Les nouvelles règles applicables aux ASBL en douze points	17
Nouveau droit des sociétés: opportunités en matière de planification patrimoniale familiale	19
Préparation des élections sociales de 2020	23
Séminaires & formations	27

MyInsights, votre avenir numérique

L'exploitation d'une entreprise s'accompagne d'un important travail administratif. Toutes ces tâches administratives et comptables vous prennent énormément de temps. Que diriez-vous si vous pouviez désormais utiliser tout ce temps pour vous concentrer sur ce qui compte vraiment, à savoir, votre entreprise?

MyInsights de Grant Thornton offre une réponse à cette question. MyInsights rapproche l'expert-comptable et l'entrepreneur, mais surtout, il rapproche l'entrepreneur de ses chiffres.

MyInsights est un portail qui vous permet de régler votre administration en ligne. Il vous suffit de télécharger régulièrement vos factures et autres documents sur le portail et votre expert-comptable fait le reste. Vous êtes ainsi moins stressé(e) à l'idée d'égarer des documents et vous pouvez vous informer quasiment en temps réel sur la comptabilité ainsi que la santé financière de votre entreprise.

Votre expert-comptable traite les documents scannés au fur et à mesure et peut ainsi libérer du temps pour l'analyse, le reporting et les conseils. Votre administration est disponible au format numérique à tout moment. Vous pouvez très facilement rechercher une facture ou un contrat et préparer le paiement d'une facture en quelques clics. Grâce au traitement continu des factures et extraits de banque, les chiffres de votre tableau de bord sont toujours à jour.

MyInsights est donc bien plus qu'une plateforme d'archivage et de paiement électronique. Dès que votre expert-comptable a traité tous les documents, vous accédez à MyInsights en un clin d'œil et obtenez un aperçu clair de votre situation financière depuis votre ordinateur portable, smartphone ou tablette. Bref, MyInsights est un outil essentiel qui vous aide à mieux comprendre la situation financière de votre entreprise.

Diverses applications peuvent parfaitement être intégrées à MyInsights, de sorte que vous disposiez d'un environnement complet pour la gestion des tâches administratives au sein de votre organisation. Il vous est désormais possible d'établir vos factures de vente via MyInsights, de signer électroniquement des documents, de consulter vos rapports annuels et mensuels

et même de scanner vos souches TVA ou tickets de parking via notre application, ce qui vous évitera de les perdre.

Vous ne perdez évidemment pas le contact périodique avec votre expert-comptable. En tant qu'entrepreneur, vous pouvez nous contacter par e-mail, par téléphone, par vidéoconférence ou par chat, au moment où vous le souhaitez et toujours en connaissance de cause.

Petit rappel des avantages de MyInsights:

- Toutes vos factures sont numérisées et vous évitez de perdre un temps précieux en déplacements.
- Vos documents comptables sont traités plus rapidement et à intervalles réguliers.
- Vous pouvez télécharger toutes sortes de documents, y compris des contrats ou des tableaux d'amortissement d'emprunts.
- Vous pouvez consulter votre dossier numérique en temps réel à tout moment de la journée.
- Vous avez accès à vos chiffres via des tableaux de bord sur mesure.
- Vous effectuez vos paiements rapidement et efficacement et vous assurez le suivi de vos factures en cours.

Si vous souhaitez avoir accès à MyInsights et passer au numérique, votre conseiller Grant Thornton se fera un plaisir de vous aider.



Timothy Vermeiren -
timothy.vermeiren@be.gt.com



Avis CNC récents

Avis CNC 2018/25

Provisions

Avis CNC 2019/01

Distribution de dividende et réduction de capital en nature

Avis CNC 2019/02

Succursales belges de sociétés de droit étranger: obligations comptables propres

Avis CNC 2019/03

Financement des hôpitaux: traitement comptable du forfait de conservation et du forfait stratégique

Avis CNC 2019/04

Conséquences du Brexit sur le reporting financier

Avis CNC 2019/05

Indemnités pour volontariat et travail associatif

Impact des revenus étrangers exonérés sur les réductions d'impôt

Tout habitant du Royaume de Belgique est obligé de mentionner son revenu mondial dans sa déclaration belge à l'impôt des personnes physiques, même si ce revenu étranger est imposé à l'étranger sur la base des directives internationales. En l'occurrence, le revenu étranger est exonéré d'impôt en Belgique, mais il est pris en compte pour la détermination du taux d'imposition. Il s'agit de l'exonération avec réserve de progressivité: les revenus étrangers sont exonérés, mais font que les revenus imposables en Belgique sont imposés plus lourdement.

Cette prise en compte des revenus étrangers peut également avoir pour conséquence que le contribuable perd le bénéfice de certains abattements 'liés à la personne et à la famille'. C'était par exemple le cas des personnes mariées qui perdaient le droit à la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge lorsque le conjoint avec les revenus professionnels les plus élevés percevait des revenus étrangers exonérés. En 2013 déjà, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé [12 décembre 2013, C-303/12, Imfeld et Garcet] que cette pratique était contraire à la libre circulation des travailleurs. En conséquence de cet arrêt, la législation a été adaptée et le conjoint avec les revenus les plus faibles continue à bénéficier de la majoration.

Plus récemment, la Cour de justice de l'Union européenne (14 mars 2019, affaire C-174/18, Jacob-Lennertz c. État belge) a encore jugé que les revenus étrangers exonérés ne peuvent entraîner une perte (partielle) d'avantages fiscaux. À cet égard, la Cour précise expressément que la notion de

'situation personnelle et familiale' doit être interprétée au sens large. Les réductions belges pour épargne à long terme, prestations payées au moyen de titres-services, dépenses visant à économiser l'énergie dans une habitation, dépenses de sécurisation d'une habitation contre l'effraction ou l'incendie et libéralités visent à encourager le contribuable à faire des dépenses et investissements qui auront obligatoirement une incidence sur sa capacité fiscale. Autrement dit, le législateur doit faire en sorte que les habitants du Royaume avec un revenu étranger puissent eux aussi bénéficier pleinement de l'application de ces avantages fiscaux.

À cet égard, il convient d'indiquer que la modification du calcul de l'impôt suite à la régionalisation de l'impôt des personnes physiques a déjà résolu partiellement ce problème. Mais il y a toujours un risque que les habitants du Royaume avec des revenus belges uniquement soient lésés. La question se pose de savoir comment l'Administration réagira à cette nouvelle condamnation.



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com

Budget mobilité – alternatives de transport respectueuses de l’environnement

La réglementation relative au budget mobilité est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. Cette mesure s’inscrit dans le cadre de la volonté du gouvernement de mettre en place une fiscalité plus respectueuse de l’environnement. L’année dernière, le gouvernement avait déjà proposé une première alternative avec l’allocation de mobilité, qui permet à un travailleur d’échanger sa voiture de société contre une allocation faiblement taxée (‘cash for car’).

Il propose à présent une seconde alternative sous la forme d’un budget mobilité. Le concept est similaire, à savoir que le travailleur restitue sa voiture de société.

Le travailleur peut ensuite utiliser librement le budget libéré et dispose à cet égard de trois possibilités d’affectation:

1. Le travailleur conserve une voiture de société, mais opte pour un modèle plus respectueux de l’environnement. Le régime fiscal et social de la voiture reste inchangé.
2. Le travailleur peut ensuite affecter tout ou partie du solde au financement de moyens de transport durables (abonnement de transports en commun, achat/location d’un vélo...). Le budget consacré à ces moyens de transport durables est entièrement exonéré de cotisations sociales et d’impôts.
3. Le solde final est payé en espèces après retenue d’une cotisation spéciale de sécurité sociale de 38,07% à charge du travailleur.

Le budget mobilité à dépenser est déterminé sur la base du coût annuel de la voiture de société (actuelle), à savoir le ‘total cost of ownership’ (TCO) et peut augmenter ou diminuer en cas de changement de fonction ou de promotion.

La problématique de l’environnement est aujourd’hui au centre des préoccupations et la voiture de société est décriée par de nombreuses personnes. Les entreprises avec un parc automobile étendu devront probablement envisager des alternatives à l’avenir. Les deux premiers régimes visés ci-dessus peuvent offrir une solution à cet égard.



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com



TVA sur les travaux effectués par le preneur à un bâtiment loué

Quelles sont les conséquences en matière de TVA en cas de travaux effectués par un assujetti à un bâtiment qu'il loue, qui sont ou non intégralement ou partiellement remboursés par le bailleur? Une circulaire du 13 mars 2019 explique ce qu'il en est et remplace l'ancien point de vue administratif. Un examen approfondi du contrat de bail et des circonstances concrètes devra établir s'il en résulte ou non une charge de TVA pour le preneur ou pour le bailleur. On distingue en l'occurrence deux situations.

Situation 1: le preneur n'obtient aucun remboursement sous quelque forme que ce soit de la part du bailleur

Dans ce cas, le preneur prend intégralement en charge le coût des travaux qui profitent directement ou indirectement au bailleur (aucune opération à titre onéreux).

Vu qu'il n'existe aucun lien direct entre les travaux effectués par le preneur et une contrepartie du bailleur, il n'est pas question de prestations réciproques.

Le preneur peut néanmoins déduire la TVA ayant grevé les frais qu'il a payés pour les travaux selon les règles habituelles, pour autant que ces frais se rapportent à la partie du bâtiment que le preneur utilise pour son activité d'assujetti qui lui confère un droit à déduction (article 45, § 1^{er} C.TVA).

Pour autant que les travaux effectués soient considérés comme des biens d'investissement (par exemple des travaux de transformation ou d'amélioration), il devra éventuellement être procédé à une révision d'une partie de la TVA déduite (remboursement) au cours ou à la fin du contrat de bail, en fonction de la situation (article 48, § 2, alinéa premier C.TVA et article 10, § 1^{er} AR n° 3).

Situation 2: le bailleur rembourse intégralement ou partiellement les frais au preneur

Dans ce cas, le bailleur rembourse intégralement ou partiellement les frais au preneur sous une forme quelconque. Les travaux considérés sont généralement prévus contractuellement par le contrat de bail ou en cours de bail. La loi ne prévoit pas de dispositions impératives.



Il est présumé y avoir un remboursement lorsque le bailleur remet une somme d'argent en contrepartie ou consent expressément à l'un ou l'autre avantage, tel qu'une réduction ou une dispense du loyer ou une dispense d'augmentation du loyer, tandis qu'il récupère le bien immobilier aménagé à la fin de ce contrat. À cet égard, il est sans importance que les avantages consentis couvrent la valeur économique totale de ces travaux.

Dans cette situation, le preneur doit délivrer une facture au bailleur, conformément aux règles habituelles. Le montant à mentionner sur la facture (base d'imposition) est le remboursement exprimable en espèces que le preneur obtient (le cas échéant, sous la forme d'une intervention financière, d'une réduction ou d'une dispense du loyer ou d'une renonciation à toute augmentation du loyer) ou, le cas échéant, la valeur normale de la contrepartie obtenue ou à obtenir. À condition qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 20 de l'arrêté royal n° 1, le report de perception doit être appliqué et la mention 'Autoliquidation' apposée sur la facture.

Le preneur peut déduire non seulement la TVA ayant grevé les travaux en question dont il prend personnellement en charge le coût (voir situation 1), mais aussi la TVA ayant grevé les travaux dont le bailleur assume les frais. Ces travaux payés (remboursés) par le bailleur ne sont toutefois pas considérés comme des biens d'investissement dans le chef du preneur et ce dernier ne doit dès lors procéder à aucune révision de la TVA déduite (par exemple à la fin du contrat de bail).

Le bailleur ne peut en principe pas déduire la TVA

Le bailleur ne peut quant à lui pas déduire la TVA due sur les travaux payés (remboursés) si la location immobilière est effectivement exonérée en vertu de l'article 44, § 3, 2° C.TVA. Il est néanmoins possible, depuis le 1^{er} janvier 2019, d'opter pour la taxation de certaines locations immobilières. Le cas échéant, la TVA sur les travaux pourrait être déduite.



Lorien Van den Bempt -
lorien.vandenbempt@be.gt.com

Taux de TVA applicable aux menus

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'abaissement de la TVA de 21% à 12% est applicable aux services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons. La décision n° E.T.117.557 du 23 décembre 2009 a été le premier commentaire administratif sur la question. La circulaire du 4 avril 2019 actualise cette publication dans son ensemble. Cette circulaire complète également la précédente circulaire du 6 novembre 2017 concernant le système de caisses enregistreuses, qui faisait déjà la distinction entre une fourniture de nourriture et/ou de boissons et un service de restaurant ou de restauration. La nouvelle circulaire traite également du taux de TVA applicable aux menus.

Prix unique pour des services de restaurant ou de restauration soumis à des taux de TVA différents

Si un **prix global** est demandé pour un service de restaurant ou de restauration pour lequel tant la nourriture que les boissons sont fournies, ce prix doit être **ventilé**: 12% pour la nourriture et 21% pour les boissons. Ce taux de 21% est applicable à la fourniture de boissons dans des circonstances telles qu'elles sont consommées sur place, et où il est sans importance:

- que ces boissons soient, le cas échéant, servies avec des repas dans des circonstances telles qu'elles sont consommées sur place pour un prix global,
- qu'il s'agisse de boissons non alcoolisées, comme les jus de fruits ou de légumes, les boissons lactées ou à base de soja, les cafés ou thés, l'eau minérale...

Si le restaurateur ou le traiteur ne souhaite pas effectuer une telle ventilation, la perception ne sera considérée comme correcte que si l'ensemble est taxé au taux de TVA le plus élevé, c'est-à-dire, en l'espèce, au taux de 21% applicable aux boissons.

Ventilation entre nourriture et boissons: valeur normale (ou part en pourcentage du prix)

La partie du prix global se rapportant à la fourniture de boissons doit en principe correspondre à la valeur normale de celles-ci, soit le prix que le client devrait normalement payer pour l'achat séparé des boissons.

Il est possible de déroger à ce principe s'il apparaît que la méthode de fractionnement susmentionnée entraîne une surévaluation de la boisson par rapport à la nourriture. Ce sera en principe le cas dans un menu proposé à un prix global 'avantageux'. En effet, ce prix est plus avantageux pour le client que s'il commandait les composants séparément à un prix 'à la carte'. La valorisation de la boisson au prix 'à la carte' entraîne une surévaluation de la boisson dans le prix global du menu, puisque la réduction concerne également, en partie, la boisson.

L'administration prend donc en considération la **part, en pourcentage**, dans les circonstances données, du prix 'à la carte' de la boisson dans le prix total 'à la carte' comme une clé correcte et objective pour la valorisation de la part (TVA comprise) de la boisson dans le prix global du menu.



Application d'un coefficient de 35% pour les menus types standards 'all-in'

Par souci de simplification, l'administration admet un coefficient de 35% afin de déterminer la part des boissons pour les menus types standards 'all-in' comprenant trois plats ou plus (c'est-à-dire les menus comprenant un apéritif, les vins assortis, l'eau minérale et le café ou le thé). Le cas échéant, le repas de midi et le repas du soir comprenant les boissons correspondantes fournis par les hôteliers dans le cadre de la pension complète ou de la demi-pension sont donc également visés.

Ce coefficient n'est donc pas d'application pour les autres formules 'all-in' qui, par exemple, comprennent aussi des boissons fortes et du champagne ou toutes les boissons après minuit.

Ce coefficient n'est en outre pas impératif: l'assujetti peut s'en écarter, sous le contrôle de l'administration, s'il pratique une autre politique de prix ou si l'administration peut

contester ce pourcentage de 35% lorsqu'il s'écarte de la réalité dans une situation particulière.

Les assujettis qui auraient des difficultés à appliquer ce qui précède peuvent contacter l'administration.

Menu pour un prix forfaitaire, avec un supplément pour les boissons

Si un prix séparé (TVA incluse) est mentionné sur la carte pour les boissons (par exemple les vins assortis qui sont facultatifs pour un menu déterminé), ce supplément de prix comprenant la TVA doit être soumis au taux de 21%.

Le prix du menu sans les boissons facultatives doit également être ventilé lorsque d'autres boissons (par exemple l'apéritif ou le café) sont comprises dans ce menu. Dans ce cas, l'apéritif et le café sont taxés au taux de 21% et le taux réduit de 12% est appliqué pour le plat principal et le dessert.



Sofie Meeus -
sofie.meeus@be.gt.com

Bateaux affectés à la navigation en haute mer - nouvelle définition et conditions d'application en Belgique

Suite à la modification de la loi du 29 novembre 2017 et aux divers arrêts européens récents¹ sur la qualification d'un 'navire' et l'application de l'exemption TVA aux maillons précédant les livraisons à un 'navire', une nouvelle circulaire administrative qui modifie et complète l'ancienne circulaire n° 24 de 1978 a finalement été élaborée en Belgique le 29 mai 2019. La nouvelle réglementation s'efforce ainsi de garantir de manière aussi pragmatique que possible une bonne application de la législation TVA dans le secteur maritime.

Bateaux affectés à la navigation en haute mer

Sont exemptées de TVA selon les nouveaux textes, la livraison de et la livraison à:

1. un bateau affecté à la navigation en haute mer (à l'exclusion des yachts et des bateaux de plaisance)
2. un bateau destiné à effectuer du transport rémunéré de personnes ou à exercer une activité industrielle, commerciale ou de pêche, et
3. un bateau utilisé pour des activités faisant naître un droit à déduction de la taxe.

Sont considérés, selon l'interprétation belge de la notion, comme des bateaux affectés à la navigation en haute mer, tous les bateaux pourvus d'un numéro IMO², à l'exclusion des éventuels bateaux plus anciens destinés à la navigation estuaire.

Pour les bateaux qui ne sont pas pourvus d'un numéro IMO, mais qui sont affectés à la navigation en haute mer, le propriétaire ou l'exploitant du bateau doit fournir les informations nécessaires au fournisseur/prestataire de services pour prouver que le bateau est utilisé au minimum à 70% en haute mer (c'est-à-dire toutes les eaux en dehors de la zone de 12 miles marins de la côte belge).

Différentes méthodes peuvent être utilisées à cet effet: une méthode basée sur le nombre de trajets, une méthode basée sur les distances parcourues et une méthode basée sur le temps opérationnel et/ou le temps de navigation du bateau.

À cet égard, le trajet désigne tout voyage entre deux ports maritimes. Sont également considérés comme trajets, les voyages d'un bateau vers une plateforme de forage ou d'exploitation et/ou vers un parc éolien qui se trouve partiellement en haute mer, où le bateau revient ensuite dans le même port maritime.

En principe, le calcul de l'utilisation du bateau est effectué sur la base des données de l'année civile précédant l'année pour laquelle l'application de l'exemption est demandée. Cette période peut être étendue à cinq ans si un bateau a été hors service pour cause de réparation, d'entretien ou d'activité économique réduite.

Bateaux pour la pêche côtière et la navigation intérieure

Étant donné que les bateaux pour la pêche côtière risquent d'être exclus de l'exemption de TVA suite aux nouvelles définitions, les bateaux pour la pêche côtière ont été regroupés avec les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer par une intervention technique. Les bateaux pour la pêche côtière

1 C-197/12 - Commission contre France, C-33/16 - A Oy, C-526/13 Fast Bunkering Klaipėda, etc.

2 IMO = 'International Maritime Organization'



sont de ce fait assimilés du point de vue technique de TVA aux bateaux de sauvetage, bateaux de renflouage, bateaux-remorqueurs, bateaux-pilotes, bateaux-pompes... Aucun numéro IMO ni preuve de l'utilisation du bateau en haute mer ne sont par conséquent plus requis en vue de l'exemption de TVA.

En ce qui concerne la navigation intérieure, aucune modification n'a été apportée à l'ancienne réglementation TVA. Seule une remarque a été faite concernant les bateaux destinés à la navigation estuaire. Ceux-ci seront toujours considérés comme des bateaux de navigation intérieure, qu'ils soient pourvus ou non d'un numéro IMO.

Formalités à respecter et décharge de responsabilité

Pour pouvoir invoquer l'exemption de TVA, le bon de commande/contrat habituel (ou tout document complémentaire similaire utilisé, tel que le bon de livraison, le récépissé de livraison, la confirmation de commande...) doit au moins contenir les éléments suivants:

1. le nom, l'adresse, le numéro de TVA du fournisseur ou du prestataire de services
2. le nom du client, l'adresse, le cas échéant, le numéro de TVA (propriétaire, utilisateur ou commanditaire)
3. le nom du bateau
4. le code IMO du bateau
5. la date de livraison des biens ou de prestation des services
6. la désignation des biens/services
7. le cas échéant, la quantité livrée
8. le cas échéant, la mention que les services sont nécessaires pour l'exploitation du bateau ou sa cargaison
9. l'accusé de réception des biens/services par un responsable du bateau
10. la **déclaration sur l'honneur** que le bateau est destiné exclusivement à des **activités commerciales** et **principalement affecté à la navigation en haute mer** (ce dernier point n'est pas d'application pour les bateaux de sauvetage et d'assistance et les bateaux pour la pêche côtière). Le cas échéant, cette déclaration doit être transférée aux intermédiaires par la personne qui l'a reçue.

Cette déclaration sur l'honneur, délivrée par le capitaine du bateau, décharge le fournisseur ou le prestataire de services de son obligation de payer la TVA belge, si l'exemption de TVA est invoquée à tort. Dans la nouvelle réglementation, il est en effet parti du principe que le bénéficiaire de l'exemption de TVA s'engage à payer systématiquement la TVA belge si l'exemption de TVA est invoquée à tort.

Application de l'exemption de TVA dans la phase commerciale précédant la livraison d'un bateau affecté à la navigation en haute mer

Selon une jurisprudence constante³, l'exemption de TVA ne s'applique en principe généralement qu'au dernier maillon de la chaîne commerciale, c'est-à-dire à la livraison au propriétaire et utilisateur du bateau.

Les nouveaux textes, principalement basés sur une jurisprudence plus récente⁴, autorisent toutefois une extension de l'exemption de TVA aux phases précédentes.

C'est entre autres le cas pour les services de réparation aux bateaux affectés à la navigation en haute mer et à leur équipement, mais aussi aux activités de bunkering, à la livraison de provisions et d'accessoires de bord. L'exemption de TVA ne peut toutefois s'appliquer qu'à condition que la livraison physique se fasse toujours au navire même (c'est-à-dire sur le quai), de sorte que le propriétaire et/ou utilisateur du bateau puisse acquérir le pouvoir économique de disposer effectivement des biens en tant que propriétaire.

Elle s'applique également aux services de chargement et de déchargement (et des services similaires) dans une relation directe avec le propriétaire/utilisateur⁵ du bateau, mais aussi à l'égard de toute personne qui donne ordre de charger ou de décharger les biens/la cargaison du navire.

Une application de l'exemption de TVA aux phases antérieures requiert toutefois que toute personne de la chaîne qui invoque l'exemption de TVA soit en mesure d'étayer les conditions ci-dessus.

³ C-185/89 Velker International Oil Company, C-181/04 t/m C-183/04 Elmeka

⁴ C-526/13 Fast Bunkering Klaipėda UAB, C-33/16 A Oy

⁵ Sont également visés les agents maritimes, les entrepreneurs qui donnent ou prennent un navire en location



Koenraad De Bie -
koenraad.debie@be.gt.com

Sale and lease back: sans TVA, mais aussi sans révision de TVA

La conclusion d'un contrat de sale & lease back (cession-bail) portant sur un bien immobilier qui est d'abord donné à bail emphytéotique (exonéré) par un contribuable à une institution financière (99 ans), pour ensuite être directement repris en leasing (exonéré) (période non révocable de 15 ans et avec option d'achat) n'a pas automatiquement pour conséquence que la TVA déduite initialement doit être révisée par le contribuable.

Dans son arrêt du 27 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne estime en effet qu'il s'agit d'une transaction purement financière qui vise à augmenter les liquidités du contribuable, les institutions financières considérées n'ayant de facto pas été autorisées à disposer du bien immobilier comme si elles en étaient propriétaires¹.

Les immeubles considérés sont en effet restés en la possession du contribuable et ont été utilisés par lui de façon ininterrompue et 'durable' pour son activité taxée. Il ne saurait être question d'une livraison de biens, dans la mesure où les droits qui ont été transférés aux institutions financières, à savoir des droits d'emphytéose diminués des droits provenant du leasing immobilier (pour le contribuable) ne les habilitent pas à disposer de l'immeuble considéré comme si elles en étaient propriétaires.

La TVA initialement déduite correctement par le contribuable sur l'immeuble ne doit donc pas être révisée (remboursée) suite à cette opération de sale and lease back qui n'est pas soumise à la TVA.

Avec cet arrêt, la Cour semble donc avoir fait un pas de plus vers une approche 'économique' ('substance over form') non seulement concernant la notion de 'livraison' et le 'droit de déduction', mais aussi concernant la notion de 'bien d'investissement'². Cet arrêt crée dès lors des opportunités en vue du développement de futurs projets de financement. Peut-être vaut-il la peine d'examiner pour les opérations passées si les révisions opérées peuvent encore être récupérées. Il faut également veiller à ce que certaines opérations de sale and lease back 'taxées' ne soient pas mises en cause et entraînent de ce fait une charge TVA ou de financement.

1 CJUE 27 mars 2019, n° C-201/18, Mydibel SA

2 Voir également CJUE 6 février 2003, n° C-185/01, Auto Lease Holland



Lode Agache -
lode.agache@be.gt.com

Nouveau régime TVA de la location immobilière: FAQ explicative

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est possible, sous certaines conditions, d'opter pour l'assujettissement à la TVA de la location immobilière. Dans le même temps, la loi considérée du 14 octobre 2018 a également apporté plusieurs modifications à la location de courte durée et à la location d'entrepôts. Le nouveau régime a déjà été abordé dans nos précédentes lettres d'information. La circulaire 2019/C/25 du 21 mars 2019 donne à présent des explications supplémentaires concernant le nouveau régime à travers 26 questions fréquemment posées (FAQ). Nous commencerons par rappeler brièvement les principes généraux du nouveau régime et expliquerons ensuite quelques-uns des points abordés dans cette FAQ.

Catégories du nouveau régime TVA de la location immobilière

1. Pour la location de longue durée d'un bâtiment neuf (construit après le 1^{er} octobre 2018) que le preneur utilise exclusivement pour l'activité économique qui lui confère la qualité d'assujetti (exempté et/ou taxé), les deux parties (bailleur et preneur) peuvent choisir ensemble de soumettre à la TVA le loyer de ce bâtiment ou de la fraction du bâtiment qui est 'utilisé(e) à des fins professionnelles'. En l'occurrence, le bailleur devra certes imputer de la TVA sur le loyer, mais le gros avantage est qu'il pourra déduire la TVA ayant grevé l'acquisition, les travaux de construction ou de rénovation (de la fraction) du bâtiment. Ce dernier point a déjà été abordé dans notre précédente lettre d'information.
2. Pour la location immobilière de courte durée (pour une période de six mois maximum), un régime de taxation obligatoire est prévu (salles de réunion, salles de séminaire et de congrès, espaces pop-up...). Demeure toutefois exemptée la location de courte durée à [1] des personnes physiques en vue d'une utilisation privée, [2] à des organisations sans but lucratif et [3] à des organisations qui utilisent le bien immobilier considéré pour des opérations exemptées à caractère socioculturel.
3. Pour la mise à disposition d'entrepôts que le preneur utilise exclusivement pour l'activité économique qui lui confère la qualité d'assujetti (exempté et/ou taxé), un régime de taxation optionnelle est également prévu à partir du 1^{er} janvier 2019. Il n'est en l'occurrence pas requis qu'il s'agisse d'un bâtiment neuf; les bâtiments existants sont également concernés. Il est désormais uniquement requis que l'espace soit utilisé à plus de 50% pour l'entreposage de biens (ces 50% peuvent être calculés tant en superficie qu'en volume). L'autre partie peut par exemple être utilisée comme salle d'exposition ou comme bureau. Même la présence d'un espace de vente de 10% maximum



(magasin...) ne serait pas (plus) un obstacle. Un espace de stockage où une vente se déroule très occasionnellement (vente d'usine une fois par an...) n'est toutefois pas un problème. Si l'entrepôt est loué à un preneur qui n'a pas la qualité d'assujéti (particulier, administration...), la taxation reste obligatoire.

Quelles sont les exclusions?

- L'introduction du nouveau régime de location immobilière concerne uniquement la mise à disposition exclusive purement 'passive' d'un bien immobilier à un preneur qui bénéficie initialement de l'exemption de l'article 44, § 3, 2° C.TVA. La mise à disposition active où la composante 'location immobilière' est accessoire à d'autres services taxés n'est donc pas visée et reste imposable (par exemple, centre d'affaires dans la circulaire n° 39 du 27 septembre 2005).
- L'introduction de la taxation optionnelle n'a pas non plus d'incidence sur les exceptions obligatoires existantes à l'exemption pour location immobilière, telles que la location

d'emplacements pour véhicules, la location-financement immobilière, la mise à disposition d'emplacements pour le camping, la mise à disposition dans le cadre de l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports, etc.

Quelques questions fréquemment posées

- Les fractions de bâtiment peuvent également faire l'objet de la taxation optionnelle. Il faut pour cela qu'elles puissent être économiquement louées et utilisées de façon autonome, ce qui signifie entre autres que l'accès à ces fractions de bâtiment doit être rendu aisé depuis l'extérieur, sans devoir passer par des espaces qui sont exclusivement utilisés à des fins autres que l'activité économique du preneur ou d'autres preneurs.
- L'inoccupation du bâtiment du fait de raisons indépendantes de la volonté du bailleur ne constitue pas un facteur permettant de remettre en cause le droit à déduction initialement exercé. Le bailleur ne doit

pas procéder à la révision en faveur de l'État dans les circonstances et aux conditions suivantes: (1) pour la période au cours de laquelle le bâtiment ou la fraction de bâtiment est resté(e) inoccupé(e) avant un premier bail soumis à la TVA ou entre deux périodes de location avec application de la taxe, et (2) pour autant que le bailleur de bonne foi démontre de manière raisonnable qu'il a toujours eu l'intention de louer son bien avec application de la TVA et qu'il a fait les démarches nécessaires à cet effet, mais que ce bien est néanmoins resté inoccupé du fait de circonstances indépendantes de sa volonté.

- L'option pour la taxation doit être exercée conjointement par le bailleur et le preneur. Les deux parties doivent donc être d'accord. Une déclaration spécifique 'pro fisco' dans le contrat de bail confirmant la volonté des parties d'exercer l'option suffit à cet effet.
- La communication par le preneur d'un numéro de TVA valable n'est pas une indication suffisante quant à sa qualité d'assujetti pouvant prétendre à la taxation optionnelle (condition d'utilisation pour l'activité économique taxée ou exemptée qui confère la qualité d'assujetti). Cette qualité peut être démontrée par un ensemble d'éléments de preuve concordants dont aucun n'est indispensable ou suffisant.
- Taxation obligatoire de la location de courte durée - Compte tenu du fait que la qualité du preneur peut avoir un impact sur le régime TVA (exemption ou taxation obligatoire), le bailleur doit pouvoir prouver à l'égard de l'administration de la TVA, le cas échéant, que cette location est 'exemptée' (exemption parce que le preneur est considéré comme une organisation sans but lucratif ou en cas d'utilisation spécifique pour des activités socioculturelles exemptées). Une déclaration du preneur certifiant qu'il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une des exceptions à la taxation obligatoire suffit à cet effet, sauf en cas de collusion entre les parties.
- La nouvelle taxation obligatoire de la location immobilière de courte durée prime la nouvelle taxation optionnelle de la location immobilière. Il est superflu de contrôler si le bâtiment répond aux normes requises en vue d'une taxation comme entrepôt ou, à défaut, si le bâtiment répond aux conditions en vue de l'exercice de l'option de taxation. Par conséquent, la mise à disposition d'un entrepôt par un assujetti agissant en tant que tel pour une période ne dépassant pas six mois à un assujetti qui l'utilisera exclusivement à des fins économiques est en principe obligatoirement taxée en tant que location de courte durée.

1. Cette location de courte durée d'un entrepôt est toutefois exclue de la taxation et bénéficie de l'exemption de principe si elle a lieu pour le compte (i) d'une organisation (avec ou sans personnalité juridique) sans but lucratif ou (ii) de toute personne qui utilise l'entrepôt pour des activités socioculturelles exemptées (article 44, § 2 C.TVA).

2. Néanmoins, dans les situations où l'exemption est en principe d'application, le preneur et le bailleur peuvent envisager, que la période de location dépasse ou non six mois, d'opter ensemble pour la taxation de cette mise à disposition d'un entrepôt.

- Mise à disposition d'un entrepôt - Le bâtiment qui satisfait aux normes exigées (superficie/volume) pour faire l'objet d'un contrat relatif à la mise à disposition d'un emplacement pour l'entreposage de biens est éligible: (1) au régime de la taxation optionnelle, si l'entrepôt est utilisé pour l'activité économique de l'assujetti, sans que la condition de nouvelle construction ou de rénovation (après le 1^{er} octobre 2018) doive être remplie, et (2) à la taxation obligatoire, si le preneur n'utilise pas l'entrepôt pour son activité économique, à savoir s'il est un particulier ou une personne morale non assujettie (par exemple, l'administration).

Enfin, on notera que la circulaire ne mentionne rien à propos des modalités de déduction ou de révision de la TVA en cas de location de courte durée, qui peut être taxée et exemptée en alternance au cours de la même année. Et qu'en est-il des entrepôts qui satisfont à présent aux conditions pour être taxés? Une circulaire distincte devrait encore être publiée sur la question.

À la lecture de ce qui précède, force est de constater que tout n'est pas devenu plus simple. Il est dès lors indiqué d'associer l'un de nos spécialistes TVA à la structuration de vos projets immobiliers. Peut-être même que vous pourrez récupérer une partie de la TVA historique soi-disant perdue.



David Delaet -
david.delaet@be.gt.com

Les nouvelles règles applicables aux ASBL en douze points

Le nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé, 'CSA') est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Les ASBL existantes seront soumises à la plupart des dispositions du CSA à partir du 1^{er} janvier 2020. Celles qui le souhaitent peuvent opter pour une application anticipée du CSA en modifiant leurs statuts pour le 1^{er} janvier 2020 (opt-in). Toutes les ASBL existantes devront par ailleurs mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard ou à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 31 décembre 2019 (pull-in).

Dans la présente contribution, nous résumons en douze points les principales nouveautés relatives aux ASBL. Les points d'attention importants qui découlent du Code de droit économique sont également abordés.

1. Une ASBL peut désormais en principe exercer des **activités commerciales illimitées**. Il est suffisant (mais nécessaire) que la **possibilité de distribuer directement ou indirectement des bénéfices** soit **exclue**. Les **bénéfices** doivent toujours être **intégralement affectés au but désintéressé de l'ASBL**. L'exercice d'activités commerciales peut évidemment entraîner l'assujettissement à **l'impôt des sociétés** (à ce niveau, rien n'a changé). Une organisation adaptée des activités de l'ASBL devient de ce fait encore plus importante pour éviter tout assujettissement (indésirable) à l'impôt des sociétés. Il est tout aussi essentiel que les activités soient soumises au bon traitement **TVA**. Par ailleurs, rien n'empêche une ASBL de limiter statutairement l'exercice d'activités commerciales en les excluant expressément ou en les subordonnant à son but désintéressé.
2. Les ASBL sont considérées comme des entreprises et doivent donc être inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Les ASBL peuvent désormais également être déclarées en faillite et relèvent de la compétence du tribunal de l'entreprise. Comme les ASBL peuvent être déclarées en faillite, les administrateurs s'exposent de facto à un risque accru de voir leur responsabilité engagée (voir également le point 5).
3. Une **ASBL** peut être constituée par **deux fondateurs** (au lieu de trois minimum auparavant). **L'organe d'administration** doit être composé d'au moins trois administrateurs, sauf si l'ASBL ne compte que deux membres, auquel cas deux administrateurs suffisent. L'organe d'administration ne doit plus être plus restreint (compter moins de membres) que l'assemblée générale.
4. **Les administrateurs** d'une ASBL ne peuvent percevoir qu'une **rémunération normale** conforme au marché. Toute rémunération excessive est considérée comme une distribution de bénéfices interdite. De manière générale, toutes les opérations qui entraînent une diminution des actifs de l'association ou une augmentation de ses passifs et pour lesquelles l'ASBL ne reçoit pas de contrepartie, ou pour lesquelles la contrepartie est clairement insuffisante, seront considérées comme une **distribution indirecte interdite de bénéfices**.
5. **La responsabilité** des administrateurs est à présent réglée plus clairement et est – en principe – limitée à un plafond légal en fonction de paramètres financiers (chiffre d'affaires et total du bilan). Dans les petites ASBL, la responsabilité est limitée à €125.000 pour tous les administrateurs. Cette **limitation de la responsabilité** s'applique cependant uniquement aux fautes légères



présentant un caractère non habituel et ne s'applique par ailleurs pas en matière d'impôts sur les revenus (entre autres, en matière de précompte professionnel), de TVA et de cotisations de sécurité sociale. Il est dès lors indiqué d'examiner la possibilité de souscrire une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs (une police de type 'Directors & Officers', en abrégé 'D&O'). Le **déla** dans lequel la responsabilité des administrateurs peut être engagée a été ramené à cinq ans à partir du fait à l'origine du dommage ou de sa découverte (si le fait a été délibérément dissimulé). Enfin, il convient d'indiquer que les très grandes ASBL sont soumises à des règles concernant les **intérêts opposés** de leurs administrateurs aux décisions à prendre par l'organe d'administration.

6. Si une **personne morale** exerce un **mandat d'administrateur ou de préposé à la gestion journalière d'une ASBL**, elle doit désigner une personne physique comme **représentant permanent** (même règle que dans les sociétés). Une personne physique ne peut siéger **qu'en une seule qualité** au sein de l'organe d'administration (elle ne peut donc pas siéger en même temps en qualité de représentant permanent d'une personne morale, par exemple).
7. Le **déla** de convocation à l'assemblée générale est à présent de quinze jours (au lieu de huit jours).
8. Les droits et obligations des **membres adhérents** doivent être réglés exclusivement dans les statuts. Puisque de nombreuses ASBL les règlent aujourd'hui via un règlement d'ordre intérieur, elles vont devoir réexaminer cette pratique.
9. La **fusion et la réorganisation** d'ASBL sont **simplifiées**. Il sera en effet possible de fusionner deux ASBL (ou plus) sans dissoudre ni liquider la ou les ASBL absorbées. Une ASBL absorbée est absorbée sans liquidation par l'ASBL absorbante, comme c'est le cas lors de la fusion de sociétés. Autrement dit, l'ASBL absorbante continue la

personne de l'ASBL absorbée (fiction juridique de la continuation de la personne).

10. Le CSA prévoit de nouvelles règles (plus strictes) concernant la **dissolution** volontaire d'une ASBL. En outre, le non-dépôt ou le dépôt tardif de comptes annuels peut entraîner la dissolution judiciaire (involontaire) sur requête de tout intéressé ou du ministère public.
11. Le CSA contient également des dispositions expresses concernant (i) la **conversion** d'une société en ASBL, (ii) la conversion d'une ASBL en ASBL internationale (et vice-versa) et (iii) la conversion en une SCES agréée ou en une SC agréée comme ES. La conversion d'une ASBL dans une autre forme de société qu'une SCES agréée ou une SC agréée comme ES n'est pas possible.
12. Le fonctionnement de l'ASBL est **modernisé** (lisez: **numérisé**)
 - i. Une ASBL peut à présent reprendre une adresse e-mail officielle dans ses statuts, à laquelle toutes les communications officielles peuvent lui être adressées. Cette adresse e-mail et, le cas échéant, le site internet de l'ASBL doivent en l'occurrence être mentionnés sur tous les documents officiels.
 - ii. Les membres et administrateurs de l'ASBL peuvent communiquer à l'ASBL une adresse e-mail à laquelle ils sont joignables pour toute communication officielle avec l'ASBL.
 - iii. L'organe d'administration peut, sous certaines conditions, prendre des décisions par écrit (c'est-à-dire sans se réunir physiquement).

Pour de plus amples informations et pour un soutien pratique, n'hésitez pas à vous adresser à nos conseillers de Tax & Legal.



Marc Van den Bossche -
marc.vandenbossche@be.gt.com

Nouveau droit des sociétés: opportunités en matière de planification patrimoniale familiale

Comme vous le savez sans doute déjà, le Parlement a approuvé en date du 28 février 2019 le nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé, 'CSA') qui, à terme, remplacera l'actuel Code des sociétés et la loi sur les ASBL du 27 juin 1921.

Dans la présente contribution, nous nous intéressons de plus près aux principales opportunités offertes par le nouveau CSA en matière de planification patrimoniale familiale.

Possibilité d'administration unipersonnelle de SA

Sous le CSA, l'administration unipersonnelle devient également possible dans la société anonyme ('SA'). En vertu de l'ancien Code des sociétés (ci-après, 'l'ancien C. soc. '), une SA devait être administrée par un conseil d'administration collégial, composé d'au moins trois membres. Seules les SA qui comptent deux actionnaires ou moins pouvaient être administrées par deux administrateurs.

L'obligation de disposer d'un conseil d'administration collégial composé de plusieurs personnes posait problème dans bon nombre de sociétés familiales qui avaient adopté la forme d'une SA. En raison du risque de responsabilité notamment, il y avait souvent trop peu de candidats pour seconder le chef de famille (le pater familias/la mater familias) au conseil d'administration. Qui plus est, la présence d'indiscrets au plus haut niveau administratif n'était pas toujours souhaitée, parce qu'il fallait leur accorder certains droits de vote et d'investigation légaux.

La possibilité d'administration unipersonnelle de la SA sera dès lors accueillie avec enthousiasme dans la pratique, car elle permettra de simplifier considérablement l'administration de la SA familiale et même de la confier intégralement au chef de famille. L'administrateur unique d'une SA pourra par ailleurs se voir accorder un droit de veto à l'égard de certaines décisions (révocation, modification des statuts, distribution des bénéfices...). Grâce à ce droit de veto, le pater familias/la mater familias peut donc déjà céder ses parts à la génération suivante en toute sérénité sachant qu'il/elle peut garder le contrôle de l'administration de la PME familiale.

Attention: compte tenu de la nouvelle procédure de résolution des conflits internes prévue par le CSA, l'administrateur unique d'une SA devra soumettre toute décision ou opération à laquelle il a un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société, à l'assemblée générale qui devra approuver la décision ou l'opération. Un chef de famille prévoyant veillera donc à conserver une majorité des droits de vote, à tout le moins pour certaines matières réservées, par



exemple en attachant un droit de vote multiple conditionnel à certaines actions (voir également ci-après).

Précisons par souci d'exhaustivité qu'une fondation peut désormais aussi être administrée par un seul administrateur. Sous l'ancienne loi sur les ASBL, ils devaient être au moins trois. Étant donné que la fondation est elle aussi fréquemment utilisée dans le cadre de la planification patrimoniale familiale, le CSA simplifie grandement les choses à ce niveau également.

Pas de personne siégeant en plusieurs qualités au sein d'un même organe d'administration

Sous l'ancien C. soc., il était possible de siéger en plusieurs qualités au sein d'un organe de gestion collégial d'une société, par exemple, en nom propre et en tant que représentant permanent d'un ou plusieurs autres administrateurs-personnes morales. Dans la pratique, on avait souvent recours à cette solution pour atteindre le nombre minimum d'administrateurs ou pour accorder effectivement un droit de vote multiple à une personne déterminée au sein du conseil d'administration.

En vertu de la nouvelle loi, une même personne ne peut plus être désignée comme membre du conseil d'administration qu'en une seule qualité. Les sociétés existantes qui pratiquent aujourd'hui le cumul doivent y mettre un terme pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Les dispositions de droit impératif s'appliquent en effet à toutes les sociétés à partir du 1^{er} janvier 2020. Tout administrateur-personne morale doit en outre désigner directement une personne physique comme représentant permanent, sans possibilité de désigner une société comme représentant permanent en tant que chaînon intermédiaire.

Possibilité de droit de vote multiple dans la SRL et la SA

Sous l'ancien C. soc., un droit de vote multiple ne pouvait être accordé que dans les formes de sociétés coopératives (SCRL - SCRI). Sous le CSA, des actions avec droit de vote multiple peuvent également être attribuées dans la société à responsabilité limitée ('SRL', il s'agit du successeur de la société privée à responsabilité limitée ou 'SPRL') et dans la SA. À cet égard, il est parfaitement possible de faire une distinction entre les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés aux actions.

Ceci offre également des opportunités intéressantes dans le cadre de la planification patrimoniale familiale. En se réservant des actions avec droit de vote multiple, le chef de famille peut céder la majorité des actions ou des droits aux bénéfices de la société familiale à la génération suivante sans renoncer à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale. Il garde ainsi le contrôle de la société familiale, tandis que la majorité des actions ou des droits patrimoniaux passe à la génération suivante. Il peut également se réserver la majorité des droits de vote et la majorité des droits aux bénéfices attachés à un paquet minoritaire d'actions s'il le souhaite.

À cet égard, il doit garder à l'esprit que le droit de vote multiple peut avoir un impact sur le régime fiscal préférentiel applicable à la donation ou à la transmission par héritage d'une société familiale. Le texte du Code flamand de la fiscalité, tel qu'il a été adapté au droit des sociétés réformé, prévoit en effet que le donateur/de cujus et sa famille doivent détenir en pleine propriété des actions qui représentent au moins 50% (ou au moins 30% et au moins 70% à deux familles ou 90% à trois familles) des droits de vote. La nouvelle condition légale de participation ne renvoie donc plus aux actions, mais aux droits de vote.



Possibilité de dividendes préférentiels dans la S(P)RL

Sous l'ancien C. soc., chaque action émise par une SPRL devait conférer un droit égal à la répartition du bénéfice et à l'excédent après liquidation¹. Il ne pouvait être dérogé à cette égalité de principe que dans les formes de sociétés coopératives et dans les SA.

Sous le CSA, il est désormais aussi possible dans la S(P)RL de faire en sorte que certaines actions, souvent qualifiées d'actions préférentielles ouvrant droit à des dividendes préférentiels, participent plus aux bénéfices que d'autres. La seule restriction est que les dispositions attribuant la totalité des bénéfices à l'un des actionnaires, ou excluant un ou plusieurs actionnaires de la participation aux bénéfices, sont réputées non écrites.

Ceci offre à nouveau des opportunités intéressantes dans le cadre de la planification patrimoniale familiale. La société familiale pourrait en effet attribuer des actions préférentielles aux membres de la génération suivante qui sont actifs dans la société familiale, ou au chef de famille.

Exemple: le chef de famille a quatre enfants, dont deux seulement sont actifs dans la société familiale. Après s'être désigné comme administrateur unique (avec droit de veto, voir ci-dessus), le chef de famille donne à chacun de ses enfants 25% des actions. Aux actions qui reviennent aux

deux enfants actifs dans la société familiale, il attribue préalablement un dividende préférentiel, en ce sens que 20% du bénéfice distribuable de la société familiale sera attribué par préférence aux actions des 'enfants actifs'.

Tracking stock

Les droits aux dividendes préférentiels permettent également d'associer des droits aux bénéfices aux résultats de certains départements de la même société familiale (souvent qualifiés de 'tracking stock'). Pour autant que cela constitue une motivation majeure pour les intéressés (et que la cohésion et la réalisation des objectifs collectifs soient suffisamment assurées par d'autres moyens), il est possible d'attribuer à chaque enfant des actions assorties d'un droit aux dividendes qui est fonction du bénéfice réalisé par le département de l'entreprise dont il est responsable. La société familiale ne doit désormais plus obligatoirement être scindée en plusieurs sociétés à cet effet. Une comptabilité analytique par département et des accords clairs concernant les indicateurs de mesure pertinents sont en l'occurrence indispensables. Ces accords pourraient par exemple être repris dans une charte familiale.

1 À l'exception des éventuelles actions émises sans droit de vote, auxquelles un droit aux dividendes préférentiels devait obligatoirement être attaché.

À partir de quand sera-t-il possible de saisir ces opportunités?

Le CSA est d'application immédiate pour les nouvelles sociétés². Celles-ci peuvent donc saisir les opportunités offertes par le CSA dès leur création.

Le CSA sera applicable aux sociétés existantes le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les dispositions de droit impératif primeront directement les dispositions statutaires dérogatoires. Étant donné toutefois que les opportunités visées ci-dessus relèvent toutes de dispositions de droit supplétif qui ne primeront pas automatiquement les dispositions statutaires dérogatoires, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA avant de pouvoir y recourir. Elles peuvent même le faire avant le 1^{er} janvier 2020 en adaptant volontairement les statuts de la société familiale. À cet égard, il ne faut pas non plus oublier de modifier les éventuelles conventions d'actionnaires existantes.

Les solutions existantes sont maintenues

Si la flexibilité accrue et les opportunités offertes sont insuffisantes pour organiser la planification patrimoniale familiale souhaitée, les solutions existantes peuvent évidemment continuer à être utilisées. Les conventions d'actionnaires et chartes familiales et les véhicules de contrôle tels que la société simple et la fondation, par exemple, resteront des instruments utiles de planification patrimoniale familiale même après l'introduction du CSA.



Kathleen Van Elsacker -
kathleen.vanelsacker@be.gt.com



Tim Dausy -
tim.dausy@be.gt.com

² Il s'agit de sociétés dont l'acte constitutif est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise après le 1^{er} mai 2019.

Préparation des élections sociales de 2020

Les prochaines élections sociales se tiendront du 11 au 24 mai 2020. Le moment est donc venu d'entamer les préparatifs. La première étape de la procédure électorale formelle doit avoir lieu entre le 13 et le 26 décembre 2019, selon la date choisie par l'entreprise pour ces élections organisées tous les quatre ans.

Loin d'être exhaustive, la présente contribution expose un certain nombre de principes de base. La loi relative aux prochaines élections sociales a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2019.

Entreprises tenues d'instituer un conseil d'entreprise et/ou un comité

L'entreprise doit procéder au renouvellement/ à l'institution de:	si, au cours de la période de référence du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 inclus , elle occupe habituellement en moyenne:
• un comité pour la prévention et la protection au travail [ci-après, ' le comité ']	• au moins 50 travailleurs ⇒ élections
• un conseil d'entreprise	• au moins 100 travailleurs ⇒ élections • au moins 50, mais moins de 100 travailleurs, si lors des précédentes élections, elle a ou aurait dû instituer un conseil d'entreprise ⇒ pas d'élections. Le mandat de l'organisation représentative des travailleurs au conseil d'entreprise est exercé par les délégués du personnel élus au comité.



Notion d'entreprise

Les élections sociales doivent être organisées au niveau de l'entreprise.

Par entreprise, il convient d'entendre l'unité technique d'exploitation (ci-après, 'UTE'). La loi vise les entités juridiques ou les montages relevant purement et simplement du droit des sociétés.

Une UTE se caractérise par:

- son autonomie **économique**:
 - indépendance de la direction de l'établissement ou du département et/ou
 - mise en place de moyens techniques propres

et

- son autonomie **sociale**:
 - diversité des groupes de personnes
 - distance élevée entre les sites
 - emploi de langues différentes
 - indépendance au niveau de la direction du personnel
 - indépendance au niveau des négociations en matière sociale
 - ...

En cas de doute, les critères sociaux priment.

Une UTE correspond au siège d'exploitation lorsque celui-ci se caractérise par une certaine autonomie économique et sociale.

Exemple: compte tenu des éléments suivants, il a été estimé que deux sociétés qui exerçaient la même activité formaient une seule et même unité technique d'exploitation:

- l'existence d'une seule activité sur un même site a permis de conclure à l'absence d'autonomie économique.

- l'existence d'une seule communauté au niveau social a été déduite du fait que le personnel parlait la même langue, appartenait à la même commission paritaire, exerçait des fonctions identiques et faisait l'objet d'une gestion conjointe.

Trois situations peuvent se présenter:

- L'entité juridique coïncide avec l'UTE.
- Une entité juridique comprend plusieurs UTE.

Il se peut que plusieurs UTE doivent fusionner. La loi prévoit plusieurs règles de regroupement

- Plusieurs entités juridiques forment ensemble une seule et même UTE.

La loi a introduit une présomption légale:

Plusieurs entités juridiques forment une seule et même UTE si la double preuve suivante est fournie:

1. SOIT ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont gérées par la même personne ou par des personnes liées sur le plan économique,

SOIT ces entités juridiques exercent la même activité ou des activités complémentaires,

2. **ET** il existe certains éléments qui indiquent une cohésion sociale entre ces entités juridiques, en particulier une communauté de personnes réunies dans le même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, une politique du personnel commune, etc.

La détermination de l'UTE est un exercice qui doit être réalisé séparément pour le conseil d'entreprise et pour le comité.



Calcul de l'effectif de personnel: principes généraux

Il doit être tenu compte des travailleurs suivants:

- travailleurs permanents: les travailleurs qui, du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 inclus, sont occupés en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage (à l'exception des travailleurs avec un contrat de remplacement).
- travailleurs intérimaires: les travailleurs intérimaires qui, durant le deuxième trimestre de 2019, sont occupés ('utilisés') dans l'entreprise de l'utilisateur, à l'exception de ceux qui remplacent des travailleurs permanents dont l'exécution du contrat de travail a été suspendue (maladie, grossesse...).

Comme lors des élections précédentes, une annexe au registre général du personnel doit être tenue, dans laquelle est enregistré le nombre de travailleurs intérimaires occupés et ce, du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2019. Dans certains cas et sous certaines conditions, l'entreprise peut être dispensée de cette obligation.

Pour les travailleurs à temps partiel/intérimaires, la règle est la suivante:

- Si la durée du travail est inférieure aux trois quarts de la durée du travail d'un travailleur à temps plein pendant la période de référence: le travailleur compte pour une demi-unité (on divise par deux).
- Si la durée du travail est égale ou supérieure aux trois quarts de la durée du travail d'un travailleur à temps plein pendant la période de référence: le travailleur compte pour une unité.

Pour les travailleurs permanents et intérimaires qui n'ont été occupés que pendant une partie de la période de référence

respective, un prorata doit être calculé:

- Pour les travailleurs permanents, il faut diviser par 365 le nombre de jours civils à concurrence duquel le travailleur a été déclaré dans le système DIMONA entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019.
- Pour les travailleurs intérimaires, il faut diviser par 92 le nombre de jours civils à concurrence duquel le travailleur intérimaire a été enregistré dans l'annexe au registre général du personnel entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 juin 2019.

Exemple pratique - calcul du nombre moyen de travailleurs permanents (période 1/10/2018 - 30/09/2019)

- 30 travailleurs ont été déclarés pendant 365 jours dans le système DIMONA. 14 d'entre eux ont été occupés à raison de 22 heures par semaine:
 $365 \times 16 = 5.840$ et $365 \times (14/2) = 2.555$
- 10 travailleurs ont été déclarés pendant 274 jours dans le système DIMONA. 2 d'entre eux ont été occupés à raison de 22 heures par semaine:
 $274 \times 8 = 2.192$ et $274 \times (2/2) = 274$
- 20 travailleurs ont été déclarés pendant 274 jours dans le système DIMONA: $274 \times 20 = 5.480$
- 5 travailleurs ont été déclarés pendant 150 jours dans le système DIMONA: $150 \times 5 = 750$
- 15 travailleurs ont été déclarés pendant 346 jours dans le système DIMONA: $346 \times 15 = 5.190$
- 20 travailleurs ont été déclarés pendant 230 jours dans le système DIMONA: $230 \times 20 = 4.600$
- Calcul du nombre moyen de travailleurs:

$$\frac{8.395 + 2.466 + 5.480 + 750 + 5.190 + 4.600}{365} = 73,65$$

365

Déroulement de la procédure électorale

Dans la procédure électorale, il est souvent fait référence à deux jours importants:

- le jour des élections, dénommé '**jour Y**'. Ce jour tombe entre le 11 et le 24 mai 2020.
- le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, ci-après dénommé '**jour X**'. Ce jour tombe entre le 11 et le 24 février 2020.

Le jour X précède de 90 jours exactement le jour des élections.

Certaines formalités doivent être accomplies au cours des périodes qui précèdent ou qui suivent ces jours. Pour le calcul de ces périodes, il faut toujours compter en jours civils et non en jours ouvrables.

Les jours X et Y délimitent les différentes étapes à parcourir durant la procédure électorale. Ces étapes sont les suivantes:

- avant le jour X: la préparation de la procédure
- jour X: l'affichage de la date des élections
- du jour X au jour Y: la procédure proprement dite
- jour Y: les élections
- après le jour Y: la possibilité de recours et la première convocation du conseil et/ou du comité.

La procédure électorale dure 150 jours.

La chronologie de la procédure électorale doit être rigoureusement respectée. Le non-respect des périodes et dates prescrites peut entraîner l'annulation des élections.

À partir d'août 2019, tous les jours de travail des intérimaires devront être minutieusement enregistrés afin d'établir quels intérimaires auront le droit de voter aux élections sociales organisées dans l'entreprise de l'utilisateur.

Enfin, nous avons déjà signalé que la protection contre le licenciement des candidats prend cours le jour X-30 (se situe en janvier 2020). Dans la prochaine lettre d'information, nous parlerons de la période de protection dite 'occulte'. Celle-ci est importante si des licenciements sont prévus dans la période comprise entre décembre 2019 et avril 2020.

Sanctions

Si, en tant qu'employeur, vous ne donnez pas la suite attendue aux prescriptions ci-dessus, vous vous exposez à des sanctions prévues par le Code pénal social. La non-institution d'un organe de concertation est passible d'une lourde sanction, à savoir une amende pénale de €800 à €8.000 ou une amende administrative de €400 à €4.000. Ces amendes peuvent en outre être multipliées en fonction du nombre de travailleurs concernés (maximum x 100).

L'entreprise peut par ailleurs être contrainte d'organiser les élections sociales.



Cindy Nys -
cindy.nys@be.gt.com

Séminaires & formations

Date	Sujet	Location
16 septembre 2019	Le nouveau Code des Sociétés et des Associations: qu'est-ce qui change concrètement pour votre entreprise?	Vilvoorde
17 septembre 2019	Le nouveau Code des Sociétés et des Associations: qu'est-ce qui change concrètement pour votre entreprise?	Louvain-la-Neuve

Contact

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Medialaan 50
1800 Vilvoorde
T +32 (0)2 242 11 40

Gand - Nouvelle adresse à partir du 01.09.2019!

Schoonzichtstraat 23B
9051 Sint-Denijs-Westrem
T +32 (0)3 235 66 66

Jumet

Rue de Bordeaux 50 bte 1
6040 Jumet
T +32 (0)71 82 25 90

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Tournai (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Turnhout

Parklaan 49 bte 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70

Editeur responsable

Koert Verbruggen
contact@be.gt.com

www.grantthornton.be